

Note de synthèse

La proposition se base sur les conclusions des divers rapports RECOsol et courriers de la Direction d'Assainissement des Sols (SPW), plus précisément la lettre datant du 12 mars 2024 avec le rappel des mesures urgentes à mettre en œuvre concernant la pollution des sols au hall de voirie.

Sur base des trois rapports RECOsol, et dans l'attente d'un rapport complet par une société agréée (RECOsol ou autre), il est préconisé de mettre en place des mesures urgentes afin d'éviter tout risque pour la population aux alentours du hall de voirie (HDV).

Ces mesures urgentes à mettre en place sont les suivantes :

- La réalisation d'une tranchée à proximité des habitations voisines, en limite de terrain du HDV, afin d'intercepter les gaz et d'éviter ainsi leur transfert vers les habitations voisines.
- L'implantation d'un réseau d'évents (piézairs ouverts à l'atmosphère) afin d'éviter toute surpression au sein du dépôt ou la formation de poches de gaz.
- La mise en place de panneaux interdisant toute activité susceptible de générer une étincelle dans le hall de voirie. (Ceci a été réalisé, au moins en partie).
- L'inventaire des constructions voisines équipées de cave ou vide ventilé situées à proximité, et le démarrage d'une campagne de mesures répétées en méthane à l'aide d'un appareil portatif, au niveau des plafonds de ces caves et vides ventilés.
- Contrôler régulièrement l'occurrence de fissures au niveau du bâtiment du hall de voirie.

Sur base des 5 priorités listées ci-dessus, et par mesure de précaution, nous préconisons de mettre comme priorité absolue la mesure des gaz résiduels dans les caves et vides ventilés des habitations voisines du hall de voirie, afin de lever tout risque lié à la présence de poches de gaz méthane.

Projet de délibération

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du collège du 16 avril 2021 décidant de lancer un marché public pour la réalisation d'une étude de caractérisation, d'une étude de risques, d'un éventuel plan d'assainissement du sol et du permis unique pour le dépôt communal (rue du Châtelet 1 à 1495 Villers-la-Ville/Rigenée); et l'attribution au marché public à la société RECOsol en date du 30 juin 2021;

Considérant le dépôt de l'étude de caractérisation (déposée en décembre 2021 par le bureau d'étude spécialisé en environnement RECOsol) auprès des services de la Direction de l'Assainissement des Sols ; que suite à l'analyse de l'étude de caractérisation, la Direction de l'Assainissement des Sols a remis une décision d'incomplétude sur l'étude ;

Vu la délibération du collège du 10 mars 2023 prenant acte du rapport complémentaire à l'étude de caractérisation et décidant d'informer le conseiller en prévention et le directeur technique des mesures de sécurité urgente devant être mises en place en telles que préconisée est indiqué dans le rapport ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 13 mars 2023 au sein de l'administration pour informer le conseiller en prévention et le directeur technique des mesures de sécurité urgentes à mettre en place dans le bâtiment du hall de voirie ; que la ventilation du bâtiment et l'interdiction de faire des étincelles dans les parties non ventilées ont été mises en place rapidement ;

Vu le complément à l'étude de caractérisation, acté le 10 mars 2023 par le collège et déposé en 6 avril 2023 par le bureau d'étude spécialisé en environnement RECOsol auprès des services de la Direction de l'Assainissement des Sols, contenant notamment les recommandations listées ci-dessous :

De ces différents rapports et courriers, il ressort que les mesures de sécurité urgentes devant être mises en place sont les suivantes :

- La réalisation d'une tranchée à proximité des cibles (habitations voisines) permettrait d'intercepter les gaz du sol et ainsi d'éviter leur transfert vers les cibles.*
- L'implémentation d'un réseau d'évents (piézairs ouverts à l'atmosphère) pourrait aussi permettre d'éviter toute surpression au sein du dépôt ou la formation de poches de gaz.*

Les mesures de sécurité suivantes sont d'application immédiate : interdiction de générer une étincelle dans les parties fermées du hall de voirie (par exemple avec une disqueuse à acier ou l'utilisation de briquet) et interdiction de construire un bâtiment sur caves ou vide ventilé au droit du terrain.

Les mesures de suivi de la teneur en biogaz au droit des habitations voisines : il ressort des échanges que, de par sa très faible densité, le CH₄ peut s'accumuler au niveau des plafonds et s'y enrichir. La réalisation d'une enquête chez les riverains du hall de voirie est donc à préconiser. Cette enquête consistera :

- En la réalisation d'un inventaire des constructions équipées de caves / vides ventilés.*
- d'une vérification de la nature du sol dans lequel sont construits les bâtiments. Si ces derniers sont construits au sein des terres de couverture, le risque humain sera moins élevé, car les terres de couvertures sont moins perméables que les sables.*
- de campagnes de mesures répétées de CH₄ (gaz méthane) à l'aide d'appareil portatif directement sous le plafond des caves.*
- En la réalisation d'une campagne de vérification de l'apparition/l'évolution de fissures au droit du hall de voirie. En effet, la dégradation d'un massif de déchets fermentés s'accompagne généralement d'un tassement du dit massif.*

Considérant que, suite à l'analyse de l'étude de caractérisation et son complément, la Direction de l'Assainissement des Sols a remis une deuxième décision d'incomplétude sur l'étude en date du 5 juin 2023;

Considérant que, sur le deuxième complément à l'étude de caractérisation, déposé en décembre 2023 par le bureau d'étude spécialisé en environnement RECOsol auprès des services de la Direction de l'Assainissement des Sols, suite à l'analyse de l'étude de caractérisation, la Direction de l'Assainissement des Sols a remis une troisième décision d'incomplétude le 12 mars 2024 ;

Vu le contenu de la décision d'incomplétude sur l'étude, remise par la Direction de l'Assainissement des Sols le 12 mars 2024; qui explique que la commune de Villers-la-Ville doit « *immédiatement mettre en place les mesures de gestion suivantes préconisées par l'expert, dans l'attente de l'introduction du plan de remédiation, afin de gérer la problématique du biogaz :*

- Réalisation d'une tranchée à proximité des cibles (habitations voisines).*
- L'implantation d'un réseau d'évents (piézairs ouverts à l'atmosphère).*
- Mise en place de panneaux interdisant toute activité susceptible de générer une étincelle au sein du hall de voirie.*
- Réalisation d'un inventaire des constructions voisines équipées de caves/ vides ventilés situées à proximité et la nature du sol au droit duquel sont implantés celle-ci et de lancer une campagne de mesures répétées en gaz méthane, à l'aide d'un appareil portatif, directement sous le plafond des caves.*
- Contrôle régulier de l'occurrence des fissures au droit du hall de voirie. »*

Vu la délibération du collège du 22 mars 2024 d'introduire un recours contre la troisième décision d'incomplétude de la Direction de l'Assainissement des Sols, au motif d'une notification hors délai;

Considérant que l'aboutissement ou non du recours n'a pas d'influence sur les mesures urgentes à mettre en place; en effet, soit le rapport de RECOsol est maintenu en l'état et les mesures doivent être mise en place, soit la décision de la Direction de l'Assainissement des Sols du 12 mars 2024 reste valable, et les mesures urgentes qu'elle contient, doivent être mises en place également;

Considérant que le principe de précaution prime sur toute autre considération et qu'il est nécessaire de s'assurer que la sécurité des riverains est bien assurée ;

DÉCIDE DE:

1. Organiser une réunion d'information à l'adresse de l'ensemble des conseillers communaux afin que ceux-ci soit parfaitement informés de la situation ;
2. Charger un agent communal de réaliser l'inventaire des constructions équipées de cave ou vide ventilé situées à proximité du hall de voirie et la nature du sol au droit duquel sont implantées celles-ci ;
3. Commencer au plus vite la première campagne de mesure de méthane afin de s'assurer que les riverains sont en sécurité ;
4. Mettre en oeuvre dès que possible les autres mesures urgentes préconisées par le rapport RECOsol et la décision de la Direction de l'Assainissement des Sols.